



RECU EN PREFECTURE

Le 13 avril 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20220407-D00675710-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 07 avril 2022

Le Conseil Municipal, convoqué le 31 mars 2022, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT)

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 09), Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 03 incluse), M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 04), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (jusqu'à la question n° 43 incluse), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 04), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (jusqu'à la question n° 43 incluse), M. Nathan SOURISSEAU (à compter de la question n° 05), M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 05)

Secrétaire :

Mme Juliette SORLIN

Étaient absents :

Mme Anne BENEDETTO, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Marie-Thérèse MICHEL

Procurations de vote :

M. Hasni ALEM à M. André TERZO (jusqu'à la question n° 08 incluse), Mme Frédérique BAEHR à Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 04), M. Guillaume BAILLY à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 03 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Marie ETEVENARD à M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 44), M. Pierre-Charles HENRY à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 03 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Françoise PRESSE, Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 44), M. Nathan SOURISSEAU à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question n° 04 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 04 incluse)

OBJET : 05 - Fixation des taux de fiscalité directe pour 2022

Délibération n° 2022/006757

Fixation des taux de fiscalité directe pour 2022

Rapporteur : M Anthony POULIN, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 1	24/03/2022	Favorable unanime

Résumé :

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les taux de fiscalité directe locale applicables en 2022, en stricte stabilité, selon les niveaux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 43,72 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26,37 %

Le taux de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants n'est pas modifiable en 2022, suite à la réforme et reste donc également inchangé, à 22,28 %.

Chaque année, le Conseil Municipal est invité à déterminer les taux de fiscalité qui seront appliqués pour chacune des impositions directes qu'il perçoit. Le vote des taux d'imposition doit intervenir avant le 15 avril, et avant le 30 avril lors du renouvellement du Conseil Municipal.

I - La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et l'abondement du coefficient correcteur

La suppression de taxe d'habitation sur les résidences principales est progressive : entre 2018 et 2020, cette suppression s'est réalisée par tiers selon les conditions de revenus, pour environ 80 % des ménages.

En 2021 et 2022, elle est encore acquittée par 20 % des ménages au niveau national (et 28 % sur Besançon), avec un produit perçu au profit de l'Etat depuis 2021.

Les redevables de cette taxe ont bénéficié d'une première exonération de 30 % en 2021. Une seconde exonération de 65 % sera appliquée en 2022, avant la suppression totale de cette imposition en 2023.

Sur Besançon, cet allègement de TH représente pour les contribuables concernés un produit total de 19,68 M€.

En remplacement du produit de la taxe d'habitation, les communes se sont vues transférer le taux de foncier bâti départemental, soit 18,08 % pour les communes du Doubs, qui s'est ajouté au taux communal de 25,64 % pour la Ville de Besançon.

Le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties a ainsi été fixé en 2021 à 43,72 %.

Le produit transféré n'étant cependant pas strictement identique au produit perdu, avec des situations de surcompensation ou de sous compensation selon les communes, l'Etat a mis en place un coefficient correcteur (COCO), calculé en 2021 et figé pour les années suivantes.

La Ville de Besançon étant en situation de sous compensation par la taxe foncière départementale, elle bénéficie d'un coefficient correcteur de 1,176461 : son produit fiscal de TFPB est ainsi abondé à hauteur d'un peu plus de 17 % par ce mécanisme (13,2 M€ en 2021), alimenté majoritairement par les communes surcompensées.

Ce coefficient s'applique aux bases imposables en suivant leur dynamique, avec application du taux de référence de 43,72 % pour déterminer les ressources de garantie. Il en résulte qu'une variation du taux de TFPB ne s'applique que sur 83 % du produit, soit 73,2 M€ en 2021, ce qui constitue une perte partielle de levier fiscal de l'ordre de 17 % pour la collectivité.

II - La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et sur les logements vacants (THLV)

La Ville de Besançon continue de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (2,3 M€ en 2021) ainsi que la taxe d'habitation sur les logements vacants (0,6 M€ en 2021), dont le taux est gelé nationalement jusqu'en 2022 inclus.

La base d'imposition de ces taxes, nommée « valeur locative », est établie par la Direction Départementale des Finances Publiques et actualisée tous les ans en fonction de l'évolution de l'ICPH (Indice des Prix Harmonisé à la Consommation) constaté entre novembre de n-1 et novembre de n-2. **En 2022, la revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %.**

Il est précisé qu'aucun allègement (abattements, dégrèvements ou exonérations) ne peut s'appliquer à la THRS et la THLV.

III - La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

La TFPB, hors abondement du coefficient correcteur, représente 96 % du panier fiscal de la Ville (73,2 M€ en 2021 sur un produit fiscal total de 76,2 M€).

A- Les bases

Cette imposition concerne trois types de locaux, dont **les bases** sont définies selon des modalités différentes :

- La base des locaux d'habitation correspond au « revenu cadastral », soit la valeur locative définie pour l'établissement de la taxe d'habitation, à laquelle est appliqué un abattement de 50 % afin de tenir compte des charges assumées par les propriétaires.

Tout comme la valeur locative, le revenu cadastral est revalorisé en fonction de l'évolution de l'inflation, soit 3,4 % en 2022.

- Les locaux industriels sont évalués selon la méthode dite « comptable », en fonction de la valeur de leurs immobilisations corporelles. Depuis 2021, dans le cadre de la réduction des impôts de production votée en Loi de finances, les locaux industriels bénéficient d'une réduction de moitié de leur base, avec une perte de produit pour l'heure intégralement compensée par l'Etat. Les bases des locaux industriels sont revalorisées selon les mêmes modalités que les locaux d'habitation, soit une progression de 3,4 % en 2022.
- Les bases des locaux professionnels et commerciaux sont, depuis 2017, déterminées en fonction de tarifs au m² fixés en fonction des loyers déclarés au niveau départemental pour les différentes catégories de locaux, ceci afin d'être en cohérence avec le marché locatif. Il existe un tarif différent pour les 38 catégories de locaux existants, qui sont par ailleurs ventilés au sein de secteurs d'évaluation dépendant du niveau des loyers pratiqués.

Les tarifs sont actualisés tous les ans en fonction de la moyenne de l'évolution des loyers des trois dernières années. En 2022, l'évolution moyenne de l'ensemble des tarifs est de l'ordre de 0,69 %, avec des situations cependant différentes en fonction des locaux et secteurs.

Par ailleurs, les bases fiscales évoluent chaque année en fonction du dynamisme du patrimoine immobilier (constructions, démolitions, changements d'affectation etc...), pour les particuliers comme pour les entreprises, la taxe foncière étant un impôt mixte.

B- Les allègements de taxation

Plusieurs allègements de taxes foncières existent, certains imposés par la réglementation, et d'autres pouvant être librement décidés par les communes. Les exonérations réglementaires sont totalement ou partiellement (dans la majorité des cas) compensées par l'Etat via le versement d'allocations compensatrices. A contrario, les exonérations libres sont intégralement à la charge des collectivités qui les mettent en place.

Parmi les exonérations mises en œuvre par la Ville de Besançon figurent :

- Une exonération de 2 ans, portant sur 40 % des bases imposables, en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements (pour les immeubles non financés par des prêts aidés de l'Etat).
- Une exonération intégrale de 2 ans pour les constructions nouvelles de logements et additions de constructions financées à l'aide de prêts aidés de l'Etat.
- Une exonération de 5 ans accordée aux commerces indépendants, de moins de 50 salariés et réalisant moins de 10 M€ de chiffre d'affaires, situés en quartier prioritaire politique de la ville (QPV).

Les exonérations avec le nombre de bénéficiaires en 2021 et les bases concernées sont détaillés ci-après :

	2020		2021		Evolution	
	Bases	Nb locaux	Bases	Nb locaux	En €	En %
BASES BRUTES	186 869 458 €		188 501 642 €		1 632 184 €	0,9 %
Exonérations "Ménages"	2 301 912 €	1 755	2 742 712 €	2 999	440 800 €	19,1 %
Logements nouveaux et additions de construction (2 ans)*	90 640 €	69	577 773 €	1 361	487 133 €	537,4 %
Adultes handicapés et personnes âgées de + de 75 ans de condition modeste	1 425 158 €	1 042	1 392 393 €	1 003	-32 765 €	-2,3 %
Droit acquis « vieux parents » et dispositifs d'allègement sur 4 ans en cas de sortie	786 114 €	644	772 546 €	635	-13 568 €	-1,7 %
Exonérations "Entreprises"	13 624 466 €	17 324	18 121 459 €	17 910	4 496 993 €	33,0 %
	2020		2021		Evolution	
	Bases	Nb locaux	Bases	Nb locaux	En €	En %
Logements HLM/SEM situés en QPV (abattement de 30 %)	4 015 285 €	11 139	4 018 139 €	11 137	2 854 €	0,1 %
Logements sociaux - Exonérations de 15, 25 ou 30 ans selon le mode de financement	4 590 518 €	4 152	4 517 688 €	4 051	-72 830 €	-1,6 %
Création d'hébergement d'urgence avec aide de l'Etat (15 ans)	99 110 €	97	99 313 €	97	203 €	0,2 %
Locaux professionnels neufs (2 ans) - Exonération de 40 %	<i>Uniquement les Départements, avant transfert de la TFPB départementale aux communes</i>		375 360 €	195	-	-
Locaux commerciaux de moins de 50 salariés situés en QPV	1 288 €	1	0 €	0	-1 288 €	-100,0 %
Locaux industriels - abattement de 50%	<i>Non existant</i>		4 169 670 €	489	-	-
Exonérations permanentes (bâtiments affecté à un service public, ...)	4 918 265 €	1 935	4 941 289 €	1 941	23 024 €	0,5 %
BASES NETTES	170 943 080 €		167 637 471 €		-3 305 609 €	-1,9 %

* La hausse du nombre de locaux et des bases concernés entre 2020 et 2021 s'explique par la reprise des exonérations du Département.

C- Les allocations compensatrices

Les allocations compensatrices visent à compenser les exonérations ou abattements décidés par voie législative.

Ces compensations ne sont toutefois pas, majoritairement, complètes, avec une recette nettement inférieure à la perte de produit fiscal.

En effet, les allocations compensatrices de fiscalité sont intégrées aux variables dites d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat aux collectivités, dont font partie la DGF, la DSU ainsi que d'autres dotations.

La Loi de Finances 2018 a suspendu les minorations des allocations compensatrices afin de contenir l'enveloppe des concours de l'Etat, qui est désormais ajustée par la réduction d'autres dotations (en particulier la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle).

Aucune garantie n'existe toutefois sur la pérennité du gel des minorations.

Outre le taux de minoration dont elles peuvent faire l'objet (ce qui n'est pas le cas en 2022), les allocations compensatrices sont par ailleurs calculées sur la base des taux d'imposition en vigueur l'année de leur mise en œuvre, et non pas sur la base du taux d'imposition actuel.

A partir de 2021, les établissements industriels ont par ailleurs vu leurs bases de taxe foncière (mais aussi de Cotisation Foncière des Entreprises) allégées de moitié, ce qui représente plus de 1,8 M€ sur le territoire. Cet allègement est aujourd'hui intégralement compensé par l'Etat sur la base du taux de 2020.

Leur évolution en 2022 est estimée sur l'évolution des bases exonérées.

A noter que la **Loi de Finances 2022 prévoit une compensation intégrale par l'Etat, pendant 10 ans, des exonérations de TFPB dont bénéficient les constructions de logements sociaux, pour ceux faisant l'objet d'un agrément de financement par l'Etat entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026.**

Les allocations compensatrices de TFPB pour 2022 sont estimées à 2,6 M€.

	% de compensation	Réalisé 2021	Prévision 2022	BP 2022 / Réalisé 2021	
				En €	En %
Personnes handicapées ou âgées, de condition modeste	6,97%	42 614 €	44 063 €	1 449 €	3,4 %
Logements HLM/SEM situés en QPV	39,97%	411 771 €	691 595 €	279 824 €	68,0 %
Logements sociaux	6,97%	31 596 €	32 670 €	1 074 €	3,4 %
Etablissements industriels	100,00%	1 822 980 €	1 885 000 €	62 020 €	3,4 %
TOTAL		2 308 961 €	2 653 328 €	344 367 €	14,9 %

L'évolution importante de l'allocation compensatrice des logements situés en QPV (+ 68 %) s'explique par le mode de calcul de cette dernière, qui se fonde sur le taux de N-1. L'intégration du taux de TFPB départemental transféré à la Ville en 2021 se répercute donc sur l'allocation compensatrice de 2022.

IV - La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNPB)

La taxe sur les propriétés non bâties représente un produit de 89 489 € en 2021, estimé à montant constant pour 2022.

Les terres agricoles bénéficient d'un abattement de 20 %, avec une allocation compensatrice correspondante d'un montant de 4 915 €.

V - Produit prévisionnel BP 2022 et vote des taux

A - Les taux

Les taux des impositions directes locales peuvent évoluer dans le cadre d'une variation proportionnelle, ou d'une variation différenciée avec des taux évoluant selon des proportions différentes.

Depuis la réforme de la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti constitue le nouvel impôt pivot autour duquel s'articulent les variations des autres taux d'imposition :

Evolution	Taux de TFPB	Taux de TFPNB	Taux de THRS et de THL (à compter de 2023)
Hausse	Libre	Pas plus que le foncier bâti	Pas plus que le taux de TFPB ou, s'il est moins élevé, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières
Baisse	Libre	Pas moins que le foncier bâti	Pas moins que le taux de TFPB ou, si la baisse est plus importante, que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.

En outre, les taux d'imposition des taxes foncières d'une commune sont soumis à plafonnement : ils peuvent au plus être égaux à 2,5 fois le taux moyen national constaté l'année précédente ou, s'il est plus élevé, à 2,5 fois le taux moyen de l'ensemble des communes du département. Le taux plafond est par ailleurs diminué du taux pratiqué par son EPCI de rattachement.

En 2021, les taux plafonds étaient les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 97,71 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 123,31 %

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est stable depuis 2011, et ceux de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier non bâti le sont depuis 2009.

Il est proposé de reconduire les taux actuellement en vigueur sur l'exercice 2022, soit :

	Taux 2021	Taux 2022	Evolution
Taxe d'habitation (THRS et THLV) (*)	22,28 %	22,28 %	0 %
Taxe foncière sur le bâti	43,72 %	43,72 %	0 %
Taxe foncière sur le non bâti	26,37 %	26,37 %	0 %

(*) Taux gelé jusqu'en 2022 inclus

B - Le produit prévisionnel prévu au BP 2022

Le produit fiscal 2022 est estimé à **91 928 689 €**, en hausse de 2,47 % (2,2 M€) par rapport au BP 2021 et de 2,83 % (2,5 M€) par rapport au réalisé 2021.

En l'absence de notification des bases prévisionnelles à la date du présent rapport, leurs évolutions sont estimées en tenant compte de la revalorisation annuelle des bases, sans variations physiques (démolitions, constructions, etc.) significatives.

A noter que la prévision relative aux bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires intègre un retraitement des bases imposées à tort au cours de l'exercice 2021, suite à une opération automatisée de taxation des services fiscaux sur les personnes morales, certaines ayant ensuite fait l'objet d'une contestation. Ces impositions erronées ont été prises en charge par l'Etat en 2021 et versées aux collectivités en 2022, mais ne le seront plus par la suite.

Le produit issu du coefficient correcteur évolue notamment du fait de l'intégration, non prévue initialement, des rôles supplémentaires émis en 2021 au titre de 2020, conformément à la Loi de finances pour 2022.

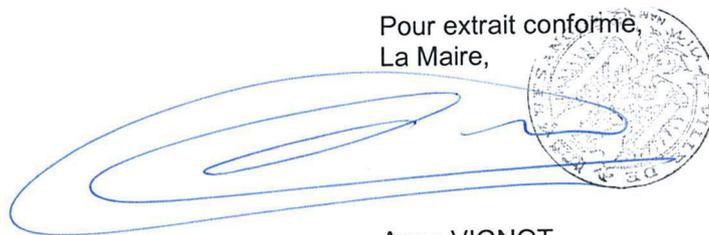
La prévision budgétaire intègre l'actualisation forfaitaire des bases, ainsi qu'une prévision d'évolution physique moyenne.

	Réalisé 2021	Prévision 2022	BP 2022 / Réalisé 2021	
			En €	En %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	2 110 859 €	2 182 628 €	71 769 €	3,4 %
<i>Produit THRS 2021 perçu en 2022</i>		202 844 €		
Taxe d'habitation sur les locaux vacants	626 494 €	647 795 €	21 301 €	3,4 %
Taxe Foncière sur le Bâti	73 258 237 €	75 231 107 €	1 972 870 €	2,7 %
Coefficient correcteur	13 248 907 €	13 574 826 €	325 919 €	2,5 %
Taxe Foncière sur le Non Bâti	89 489 €	89 489 €	0 €	0,0 %
TOTAL	89 333 986 €	91 928 689 €	2 391 859 €	2,7 %

A l'unanimité, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la fixation des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2022 :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 43,72 % (stabilité)**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26,37 % (stabilité).**

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.